



Communiqué du 28 avril 2017

Par décision n° 2017-CC-03 du 27 avril 2017, l'Autorité polynésienne de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif de la société Financière Hôtelière Polynésienne (FHP) par la société Brasserie de Tahiti.

L'opération de concentration analysée concerne le secteur de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française, la société cible FHP et ses cinq filiales étant présentes dans ce secteur. Si aucune des sociétés du groupe acquéreur n'est présente sur le marché de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française, Brasserie de Tahiti l'est sur les marchés amont de la production et distribution de boissons, directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales spécialisées dans ce secteur. De même, le groupe acquéreur est, via Société de navigation polynésienne (SNP), présent sur le marché du transport maritime interinsulaire de marchandises, situé en amont du marché de l'hôtellerie et sur le marché du transport maritime interinsulaire de passagers, qui est un marché connexe. Aussi, l'Autorité a examiné la délimitation de l'ensemble de ces marchés afin de pouvoir procéder à l'analyse concurrentielle sous l'angle des effets horizontaux mais également verticaux susceptibles d'être engendrés par l'opération, les effets congloméraux possibles ayant été rapidement écartés car les passagers transportés par SNP ne sont pas des clients des marchés aval de l'hôtellerie.

S'agissant des effets horizontaux, l'opération n'entraîne aucun chevauchement d'activité entre les parties, le groupe acquéreur n'étant pas présent sur les marchés de l'hôtellerie en Polynésie française. En conséquence, l'opération n'est pas susceptible de poser des problèmes de concurrence sur ces marchés. Au contraire, la structure du marché devient plus concurrentielle à l'issue de l'opération dans la mesure où elle conduit à l'entrée d'un nouvel opérateur.

Concernant les effets verticaux, si l'ensemble des scénarii de verrouillage a été envisagé aussi bien sur les liens entre les marchés de la production-distribution de boissons et de l'hôtellerie que sur ceux entre les marchés du transport maritime interinsulaire de marchandises et de l'hôtellerie, l'Autorité a jugé que leur mise en œuvre paraissait peu probable en l'état de la situation de marchés actuelle.

L'opération n'est pas donc susceptible de porter atteinte à la concurrence ni par le biais d'effets horizontaux, ni par le biais d'effets verticaux. L'Autorité a donc autorisé cette opération de concentration.